

Modalités concernant les travaux d'exploration à impacts

Cette directive entre en vigueur le 7 février 2024. Elle rend nulle et sans effet toute autre directive précédente sur le même sujet. Elle est adoptée en vertu des articles 69, 69.1 et 69.2 de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), telle qu'elle a été modifiée le 12 avril 2022 par la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8) et du Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (Règlement) qui entre en vigueur le 6 mai 2024.

Le 7 février 2024, le Règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec, rendant ainsi publique et officielle la liste des travaux d'exploration à impacts ainsi que les modalités concernant la nouvelle autorisation pour travaux d'exploration à impacts (ATI).

L'article 11 du Règlement détermine la liste des travaux d'exploration à impacts :

11. Pour l'application de l'article 69 de la Loi, tel que remplacé par l'article 44 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), constituent des travaux d'exploration à impacts :

1° les travaux effectués avec de la machinerie utilisant la force hydraulique ou avec des explosifs, notamment :

- a) l'excavation en terrain meuble;
- b) le décapage de roc;
- c) l'échantillonnage en vrac;
- d) le sondage réalisé en terrain meuble ou dans le roc;
- e) les levés géophysiques sismiques de réfraction.

2° les travaux effectués avec une pompe hydraulique à des fins d'orpaillage.

Un titulaire de claim désirant effectuer à partir du 6 mai 2024 des travaux d'exploration parmi ceux listés dans l'article 11 du Règlement devra avoir préalablement obtenu l'autorisation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts suivant une demande d'ATI.

Les travaux d'exploration à impacts effectués sans ATI avant le 6 mai 2024 seront autorisés. Cependant, à partir de cette date, aucun type de travaux, tels que ceux décrits ci-dessus, ne sera permis sans autorisation préalable. Cela s'applique aux travaux d'exploration en cours qui n'ont pu être entièrement réalisés avant le 6 mai 2024. Dans ce cas, les travaux devront être suspendus faute d'autorisation.

Le titulaire de claim, ayant déjà planifié des travaux d'exploration à impacts dont la réalisation pourrait avoir lieu au-delà du 6 mai 2024, doit déposer une demande d'ATI dès que possible afin d'éviter la suspension de ses activités.

Prendre note que le formulaire de demande d'ATI est disponible sur le [site internet du ministère des Ressources naturelles et des Forêts](#).

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Centre de services des mines

Téléphone : 418 627-6278

Ligne sans frais : 1 800 363-7233 (sans frais au Canada et aux États-Unis)

Courriel : services.mines@mrnf.gouv.qc.ca

Heures d'ouverture :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi : de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30